

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°12 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de la réunion du 14 janvier 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports des arbitres en date du 10 novembre 2019 suite à une faute disqualifiante avec rapport ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports des arbitres ...et ..., du marqueur, du chronométreur, du Délégué de club, ..., Entraineur de l'association sportive ..., de M. ..., Président de l'association sportive ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Constatant l'absence de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ..., a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport aux motifs : d'insulte : « arbitre de merde » et de menace « je vais te retrouver dehors, kehlouche » ;

Les rapports des arbitres signalent que ... aurait proféré « insulte » et « menace » à l'encontre de ... second arbitre, ...lui aurait également jeté son surmaillot au visage ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
- Le licencié ..., joueur n°B1 de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Président de l'association sportive ...
- L'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ... :

..., joueur n°... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci ;

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 2.a l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur n°...de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable, en raison de son comportement insultant et menaçant vers les arbitres.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci ;

..., Entraineur de l'association sportive ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* » ;

... indique dans son rapport qu'il n'a pas entendu les propos de

Suite à l'incident, ... a tenu son rôle en sortant son joueur du terrain.

La Commission Régionale de Discipline décide **qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** à l'encontre de ..., Entraineur de l'association sportive

Sur la mise en cause du Président ..., et de son association sportive ... :

..., Président de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présenté devant celle-ci ;

..., et l'association sportive ... ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

La Commission Régionale de Discipline décide **qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** à l'encontre de ... et de l'association sportive ... ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 14 janvier 2020, décide :

- D'infliger à ..., joueur n°... de l'association sportive ... :

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **d'une durée d'un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis***

La peine ferme s'établissant du 10 novembre 2019 au 11 décembre 2019 inclus

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours

ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, GRAVIER, LECOINTRE et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORENTINO ont pris part aux délibérations.

Mme BREART et Mme LAROCHELLE n'ont pas pris part aux délibérations.